

# GE\_GERICHTE P/5661/2017 vom 2. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5661\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5661_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/5661/2017 du 2 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/5661/2017 del 2 settembre 2020

## Regeste

SÉQUESTRE(LP) | CPP.263

## Erwägungen

### E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de tiers directement touchés par elle (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), qui ont, dès lors, qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Leurs moyens similaires, voire identiques, ainsi que l'état de fait sous-jacent commandent la jonction des recours. Aussi sera-t-il statué par un seul arrêt.

### E. 3

Les recours sont formellement exercés par A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, mais la motivation des demandes de levée soumises au Ministère public était présentée par l'un des prévenus - qui a le même avocat que les recourantes - et, comme le montre la formulation utilisée, aussi implicitement en faveur de l'autre prévenu. On peut donc partir de l'idée que la position des deux prévenus est celle exposée dans l'acte de recours.

### E. 4

Compte tenu des informations et pièces fournies par le Ministère public avec ses observations, l'objet du litige est circonscrit au séquestre de comptes affectés à des garanties de loyer.

### E. 5

De façon elliptique, les recourantes semblent se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendues, pour ignorer les motifs de la décision attaquée.

#### E. 5.1

Les principes applicables ont été développés dans une précédente décision de la Chambre de céans, rendue entre les mêmes parties ( ACPR/780/2017 consid. 3.1.). Il peut dès lors y être renvoyé sans inutile redite.

#### E. 5.2

À cette aune, la motivation de la décision querellée est conforme au droit, car les recourantes ont parfaitement compris ce qui a guidé le Ministère public, à savoir la volonté de conserver des valeurs patrimoniales qui seraient, en elles-mêmes, inférieures au

dommage causé aux parties plaignantes. Les recourantes peuvent d'autant moins ignorer la finalité, conservatoire, du séquestre litigieux que la Chambre de céans, dans sa décision ACPR/111/2018 susmentionné (consid. 2.2.), avait retenu - sans avoir été déférée au Tribunal fédéral - que A\_\_\_\_\_ SA ne pouvait pas douter de la finalité de la mesure, à savoir la restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP). B\_\_\_\_\_ SA pourrait d'autant moins prétendre l'avoir ignoré qu'elle a le même avocat que A\_\_\_\_\_ SA

## **E. 6**

Les recourantes estiment que les conditions du séquestre ne sont plus réunies.

### **E. 6.1**

L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre pénal doit être maintenu tant que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102). Il est donc proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Une saisie pénale ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en oeuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 1b ad art. 267; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 2011, p. 161). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). De surcroît, tant qu'il existe un doute sur la part des avoirs qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intégralité de ceux-ci doit demeurer à disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_145/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités). Un séquestre peut toutefois apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247).

### **E. 6.2**

En l'espèce, ces principes sont respectés. Les recourantes se focalisent sur un récent rapport de police et sur les " aveux " du comptable des prévenus. Ce faisant, A\_\_\_\_\_ SA, en tout cas, méconnaît que la Chambre de céans a principalement retenu que les transferts dont elle a été créditée, et qui devaient profiter à ses administrateurs, soit aux prévenus, n'apparaissent pas légitimes, singulièrement le sort de l'indemnité de reprise de bail, qui a été payée à H\_\_\_\_\_ SA puis " remontée " ( sic recours ch. 47) dans ses comptes. Or, depuis cette décision ( ACPR/111/2018 ), l'instruction n'a pas démontré que les créanciers de A\_\_\_\_\_ SA avaient été satisfaits sur ce produit avant que les prévenus ne se servent, et ce, quelles que puissent être les turpitudes prêtées à leur comptable; l'instruction n'a pas

démonstré, non plus, que le choix et le taux des " management fees " réclamés par A\_\_\_\_\_ SA résultaient d'un accord des prévenus avec leurs partenaires en affaires (les intimées) et que cette rétribution était exigible à la date des transferts litigieux. Au contraire, de nouvelles préventions, portant sur des détournements très substantiels, ont été notifiées aux prévenus après le prononcé susmentionné de la Chambre de céans. Sous cet angle, l'évolution de la procédure n'a pas atténué les charges à l'appui des séquestres frappant A\_\_\_\_\_ SA. La Chambre avait, en outre, pointé la concomitance entre la mise au jour des malversations imputées au comptable (et l'imminence de leur révélation à la police) et la soudaineté et l'ampleur des virements intervenus en faveur de A\_\_\_\_\_ SA, qui s'était taillé la part du lion. C'est à tort que cette recourante croit pouvoir réfuter l'argument en s'appuyant sur les " aveux " écrits du comptable. Cette disculpation écrite - même laconiquement confirmée ensuite en audience contradictoire - ne lie bien évidemment pas l'autorité chargée de l'instruction ni l'autorité de recours, qui n'ont pas à trancher entre deux versions inconciliables, sauf à se substituer sans droit au juge du fond en appréciant elles-mêmes les preuves disponibles. Or, il n'est ni manifeste ni indubitable, à ce stade de l'instruction, que la perspective d'une confiscation ultérieure des fonds saisis à titre de garanties de loyer se serait éloignée ou effondrée. A\_\_\_\_\_ SA n'allègue ni n'établit, non plus, que les valeurs patrimoniales ainsi ségréguées au profit de bailleurs échapperaient à une confiscation fondée sur le droit pénal. À supposer - ce qui n'est pas prétendu - que les garanties de loyer auraient été constituées avant les détournements suspectés, le séquestre pourrait de toute façon avoir pour finalité la préservation d'une possibilité de créance compensatrice. La jurisprudence admet, en effet, qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP puisse viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un " homme de paille " (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références cités). Or, les prévenus sont actionnaires uniques et véritables bénéficiaires des " management fees " qu'ils facturaient à travers A\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 6.3**

Ces constats de la Chambre de céans ne s'appliquent pas mutatis mutandis aux séquestres frappant B\_\_\_\_\_ SA, contrairement à ce que suggère D\_\_\_\_\_ SA (p. 37). Dans sa demande du 24 avril 2020, cette recourante relevait, non sans pertinence, que son " implication " ne ressortait pas de l'évolution de la procédure. Par ailleurs, il est constant qu'elle a été acquise par A\_\_\_\_\_ SA hors du " groupe G\_\_\_\_\_ " (acte de recours, ch. 33; observations D\_\_\_\_\_ SA ad ch. 33; observations F\_\_\_\_\_ SA ad ch. 33). Il est, en outre, de fait que les analyses financières livrées par la police ne signalent pas de flux inexplicables vers les comptes de cette recourante. Le rapport du 22 novembre 2017, expressément voué aux sociétés " ciblées par l'enquête ", ne lui consacre pas une ligne, pas plus que les rapports ultérieurs. Dans ses observations, F\_\_\_\_\_ SA - pourtant actionnaire -, non plus. Elle met au contraire en exergue le litige " civil " survenu entre les actionnaires de G\_\_\_\_\_ SA (ch. 46 ss.). Aucune des préventions successivement notifiées ne mentionne d'ailleurs explicitement B\_\_\_\_\_ SA comme bénéficiaire de fonds détournés via G\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ SA. Dans ces circonstances, les comptes de B\_\_\_\_\_ SA séquestrés auprès de I\_\_\_\_\_ ne présentent, à ce jour, pas de lien de connexité avec les actes reprochés aux prévenus. En outre, B\_\_\_\_\_ SA ne se confond pas avec les prévenus, qui en sont actionnaires aux côtés de F\_\_\_\_\_ SA. Par conséquent, un maintien des séquestres en vue de

garantir l'exécution ultérieure d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP) n'entre pas en considération non plus. Dans l'ordonnance de séquestre, le Ministère public ne prévalait d'ailleurs que de l'art. 263 CPP. Ce recours de la précitée doit par conséquent être admis.

#### **E. 6.4**

La recourante A\_\_\_\_\_ SA objecte que la mesure contestée la frapperait d'une façon disproportionnée, car elle serait privée de tout accès à des crédits-relais et risquerait la faillite. L'argument ne convainc pas. On ne voit pas - et la recourante susmentionnée n'explique pas - comment les garanties de loyer actuellement bloquées lui faciliteraient l'accès à des mesures de soutien à l'économie ni comment elles l'aideraient à faire face à ses charges courantes, si la saisie pénale était levée. La recourante prétend plutôt le contraire, à savoir que, dans cette hypothèse, les fonds ne seraient de toute manière pas remis à sa libre disposition. On comprend d'autant moins son intérêt à vouloir obtenir la levée immédiate des séquestres. Elle n'allègue ni n'établit, d'ailleurs, que le mécanisme des crédits-relais ouverts par suite de la pandémie de covid 19 exigerait, d'une façon a priori paradoxale, que l'entreprise en difficulté conserve malgré tout du disponible, libre de toute mainmise étatique, notamment pénale, et pour quel montant. Certes, le propre de ces crédits-relais est la mise à disposition facilitée de liquidités aux entreprises qui en sont privées en raison de la situation sanitaire (art. 3 let. a de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés à la covid 19; RS.951.261). Encore faut-il que l'emprunteur ne soit pas déjà en situation de faillite (art. 3 let. b de l'ordonnance). Or, la recourante se prétend sur le point d'y tomber et ne prétend ni ne justifie avoir, au moins, tenté de présenter une requête de financement avant la date butoir (31 juillet 2020; art. 11 al. 1 de l'ordonnance). Enfin, on observera que le montant maintenu sous séquestre (CHF 200'000.-) est inférieur de moitié aux CHF 400'000.- que les prévenus se sont partagés en espèces à partir du compte de la recourante, le 13 juin 2016 (cf. rapport de police du 22 novembre 2017 p. 6). Or, ces CHF 400'000.- provenaient de transferts de L\_\_\_\_\_ S.A ( op. cit. , p. 9). C'est compter sans le détournement de quelque CHF 32'000.- mis au jour par l'analyse du fichier " CASH JANVIER " [2014] et qui lèse H\_\_\_\_\_ SA (cf. let. B.k. supra ). Le séquestre ne couvrant pas même pas le total de ces montants, il est vain, à ce stade, de chercher à évaluer l'ampleur exacte du produit des infractions reprochées aux prévenus. Pour le surplus, la recourante confond les prétentions civiles ( i.e. l'exercice de l'action civile en réparation du dommage, telle que chiffrée et réclamée par les parties plaignantes) avec la confiscation du produit susmentionné. Ainsi, ni l'écoulement d'un peu plus de trois ans depuis leur prononcé ni leur étendue ne font apparaître aujourd'hui les séquestres touchant A\_\_\_\_\_ SA comme disproportionnés.

#### **E. 7**

De ce qui précède, il résulte que le recours de B\_\_\_\_\_ SA doit être admis, et celui de A\_\_\_\_\_ SA, rejeté.

#### **E. 8**

A\_\_\_\_\_ SA, qui succombe, supportera les frais causés par son recours, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 9**

B\_\_\_\_\_ SA, qui a gain de cause et n'assumera donc pas de frais, demande une indemnité de CHF 2'750.- (plus TVA). Au tarif d'un chef d'étude, dont la rémunération usuellement

admise par la Cour pénale ne dépasse pas CHF 450.-/h. (cf. not. ACPR/502/2020 du 21 juillet 2020 et les références), cette indemnité couvre un peu plus de six heures d'activité. Or, la recourante prétend que son conseil a consacré cinq heures à la cause, et au taux précité (mémoire p. 21). L'indemnité réclamée doit donc être rectifiée en CHF 2'250.- (plus TVA). Au vu du travail fourni et des moyens de droit topiques, elle sera allouée et mise à la charge, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), des intimées D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA, qui ont toutes deux conclu au " déboutement " de cette recourante, i.e. au rejet de son recours.

## **E. 10**

Les intimées, parties plaignantes, ont conclu à l'octroi de dépens.

### **E. 10.1**

D\_\_\_\_\_ SA, qui a gain de cause sur le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA, estime ses dépens " en l'état à CHF 4'500.- " par écriture. Ses déterminations, de 43 pages, taxent ce recours de " téméraire ", mais consacrent 34 pages à se prononcer sur chacun des allégués des recours et à la narration de faits qui ressortent de la procédure. Son chargé, volumineux, est constitué de pièces tirées du dossier. Au tarif susmentionné (consid. 9. supra ), les dix heures ainsi revendiquées n'apparaissent pas nécessaires, au sens de l'art. 429 CPP. Une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 2'500.- TTC apparaît plus raisonnable et sera donc allouée, à la charge de A\_\_\_\_\_ SA (art. 418 al. 2 CPP).

### **E. 10.2**

F\_\_\_\_\_ SA, qui a également gain de cause sur le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA, n'a ni chiffré ni justifié des dépens auxquels elle conclut. Il n'y a donc pas à entrer en matière (art. 436 al. 1 et 433 al. 2, 2 e phrase, CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.